

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE MONTREUIL
A L'OCCASION DE LA FETE DES DIX ANS DE L'EHPAD LES ALLEUX
ASSOCIATION ANNE BOIVENT

N°2023-124

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la demande déposée en mairie le 9 mai 2023 par madame TOCQUER Morgane, directrice de l'EHPAD Les Alleux, situé place Alain Kervern – 35520 Melesse ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la réglementation suivante :

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1:** Le vendredi 2 juin 2023, de 9h à 19h, le stationnement des véhicules motorisés est interdit sur le parking situé rue Montreuil face à la salle polyvalente Odette Simoneau, à l'exception des véhicules de secours et du personnel communal.
- ARTICLE 2:** En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.
- ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et La Police Municipale de la Ville de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
- ARTICLE 6:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et la Police Municipale de la Ville de Melesse,

Affiché le 11 mai 2023

Le Maire,
Claude JAOUEN



Melesse, le 11 mai 2023

Le Maire,
Claude JAOUEN

